



65/elle

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL



Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. BENNES TRANSPORTS SERVICES (B.T.S.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord,
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1997 autorisant la S.A.R.L. BENNES TRANSPORTS SERVICES (B.T.S.) - siège social : Carrière des Ciments 59320 HAUBOURDIN - à exploiter ses activités à HAUBOURDIN Carrière des Ciments ;

VU la lettre en date du 6 août 2001 de la S.A.R.L. BENNES TRANSPORTS SERVICES (B.T.S.) déclarant l'installation d'une cuve de gasoil de 40 m³ et d'une pompe à gasoil de 5 m³/h à cette adresse ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A B.T.S (BENNES TRANSPORTS SERVICES) dont le siège social se situe Carrière des Ciments - 59320 HAUBOURDIN est tenue de respecter les prescriptions suivantes complémentaires à l'Arrêté Préfectoral du 21 août 1997 pour son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.1 de l'Arrêté précité est remplacé comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Observations
Station de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'Installations Classées.	167 A 167 C	A	Pour ces deux installations : * Capacité maximale : 80 000 t/an ; * Capacité moyenne : 270 t/j ; * Stock maximal de déchets non triés : 70 t.
Station de transit et de tri de résidus urbains.	322 A	A	
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	1434.1.b	D	2 pompes à gasoil de 3 m ³ /h et 5 m ³ /h soit un débit équivalent de 1,6 m ³ /h.
1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.			
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.. La surface utilisée étant inférieure à 50 m ² .	286	NC	Les ferrailles issues du tri seront mises en bennes, enlevées dès remplissage. Le stock en attente pourra occuper une surface de 45 m ² soit 3 bennes maxi de 30 m ³ .
Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 t.	329	NC	Quantité maxi de papiers triés : 20 t.

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Observations
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	1432.2	NC	1 cuve enterrée de gasoil de 40 m ³ soit Ceq = 1,6 m ³ .
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³ .	1510	NC	Tonnage total maxi de matières combustibles = 20 t (valeurs du bâtiment = 12 300 m ³).
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	1530	NC	Le stock maxi de papiers/cartons est de 30 m ³ soit 1 benne. Le stock maxi de bois est de 30 m ³ soit 1 benne. Le stock de déchets banals en attente de tri sera au plus de 70 m ³ .
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2) Dans le cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	2663.2	NC	Stock maximum en PVC = 30 m ³
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant inférieure à 500 m ² .	2930	NC	Surface : 300 m ² environ.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 1.2 de l'Arrêté précité la prescription suivante :

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des Arrêtés types correspondants sauf dispositions figurant au présent Arrêté.

ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAUBOURDIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

FAIT à LILLE, le - 8 FEV. 2002

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

Pour ampliation
P/Le chef de bureau délégué,



68 Lille